



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 avril 2005  
Français  
Original: anglais/français

## Commission du droit international

### Cinquante-septième session

Genève, 2 mai-3 juin et 4 juillet-5 août 2005

## Rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers

Présenté par M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–6	2
II. La notion d'expulsion de l'étranger . . . . .	7–13	4
III. Droit d'expulser . . . . .	14–16	7
IV. Motifs de l'expulsion . . . . .	17–20	7
V. Droits liés à l'expulsion . . . . .	21–27	9
VI. Questions méthodologiques . . . . .	28–30	11
Annexes		
I. Esquisse du plan de travail . . . . .		13
II. Bibliographie non exhaustive . . . . .		15



## I. Introduction

1. La méfiance vis-à-vis de l'étranger et la tentation du repli sur soi marquent l'histoire des hommes. Il n'est pas nécessaire de chercher à présenter ici un tableau exhaustif des illustrations de ce phénomène qui touche toutes les régions du monde. On notera par exemple que, déjà, les cités-États grecques entendaient se refermer dans une totalité autarcique, n'imaginant rien au-delà de leurs murailles que des Barbares incultes qui vivent par peuplades<sup>1</sup>. Ainsi, à Sparte, on bannit les étrangers de la cité, les accusant de troubler le bon ordre établi par les lois, l'*eunomia* – déjà l'invocation en ces temps fort anciens du motif d'ordre public. De Sparte à Rome prévaut le même sentiment. L'étranger est assimilé à l'ennemi. « *Hostis, hospes* », dira en effet l'adage latin : « Étranger, ennemi »<sup>2</sup>. Au-delà des fortifications qui marquent les limites de la ville puis de l'Empire qu'illustrent aujourd'hui encore les restes impressionnants du mur d'Hadrien aux confins de l'Angleterre et de l'Écosse, c'est le monde des étrangers dépourvus du statut dont jouissent les Romains, et un citoyen de Rome ne s'y aventure guère que banni.

2. De nos jours le statut de l'étranger est fort éloigné de celui qu'il avait en droit romain. Un peu partout, les législations libérales modernes lui accordent la pleine égalité civile avec les nationaux. On a noté à cet égard, au cours de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, un assaut d'ouverture aux étrangers en Amérique latine, au point que le Ministre de la justice (*Attorney General*) chilien, M. Montt, déclarait qu'ils ne sont privés d'aucun avantage, excepté l'accès aux fonctions élevées du Congrès de l'État, et ceci dans toute l'Amérique latine<sup>3</sup>. Une pareille politique a prévalu dans certains pays africains jusqu'à une période récente. Au cours des deux premières décennies des indépendances des années 60, il n'était pas rare en effet de voir un ressortissant d'un pays africain occuper dans tel autre pays du continent des fonctions officielles de niveau très élevé au sein des institutions de l'État, tout en conservant sa nationalité d'origine, ou des groupes importants de ressortissants étrangers originaires d'autres pays africains s'établir dans tel autre pays et y vivre paisiblement sans avoir ni accompli les formalités d'entrée et de séjour ni acquis la nationalité de l'État d'accueil. Une telle ouverture a existé également entre les vieilles nations européennes où elle s'est généralisée progressivement à la faveur de la construction de l'Europe communautaire.

3. Mais, en dépit de cette tendance libérale des législations contemporaines, les expulsions des étrangers n'en demeurent pas moins une pratique courante sur tous les continents. Partant de ce que le droit d'expulser est un droit immuable de l'État, les États n'hésitent pas à s'en servir comme un bouclier contre les étrangers considérés tantôt comme une menace pour la sécurité du pays, tantôt comme un facteur de perturbation du bon ordre social dans le pays d'accueil. Ainsi, par exemple, ce droit a été largement mis en œuvre contre les Chinois dont les cas d'expulsion, en particulier d'Amérique, constituaient les précédents les plus

<sup>1</sup> Voir Jean Touchard *et al.*, *Histoire des idées politiques* (Paris, PUF (Thémis), 1959), t. 1 : « Des origines au XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 9 et 10.

<sup>2</sup> Voir *International Provisions Protecting the Human Rights of Non-Citizens*, par Baroness Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/80/XIV/2).

<sup>3</sup> Voir J. Irizarry y Puente, « Exclusion and expulsion of aliens in Latin America », *AJIL*, n<sup>o</sup> 36 (1942), p. 252 et 253.

nombreux à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle; la Chine était alors dépourvue de statut dans la famille des nations considérées comme civilisées et ne pouvait donc en appeler à la communauté internationale, d'autant moins qu'elle appliquait elle-même avec une certaine persistance le droit d'expulsion des étrangers<sup>4</sup>. L'expulsion des étrangers en temps de guerre paraissait du reste tout à fait naturel à une époque où la guerre entre les États, hors même la légitime défense, n'était pas interdite par le droit international, et où l'on considérait qu'une déclaration de guerre faisait automatiquement des ressortissants des États belligérants des ennemis réciproques. Un auteur de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle écrit à ce sujet : « Rien ne pourrait être plus clair que le droit de l'exécutif britannique en temps de guerre d'exclure les sujets d'une puissance inamicale<sup>5</sup>. »

4. Les progrès de la liberté et de la démocratie, ainsi que le développement du droit humanitaire et des droits de l'homme, ont mis en évidence le fait qu'un gouvernement peut entrer en guerre contre l'opinion, même majoritaire, de sa population, et ont amené aussi bien le droit que les États et leurs opinions nationales à séparer les combattants des non-combattants, et les actes de l'État de ceux des individus. Au demeurant, les expulsions frappent de nos jours les étrangers bien plus souvent en temps de paix qu'en temps de guerre. L'opposition n'est donc plus entre étrangers ressortissants d'un pays ennemi et étrangers ressortissants d'un pays ami. Ce n'est plus nécessairement l'amitié entre deux États qui est en cause lorsque des étrangers sont expulsés, mais le désir de l'État expulsant de régler un problème d'ordre interne. Que les étrangers servent de boucs émissaires<sup>6</sup> ou qu'ils soient victimes de leurs turpitudes, c'est principalement le désir de protection de l'ordre interne qui motive en définitive leur expulsion<sup>7</sup>. La pratique des États n'est pas sans poser des problèmes au droit international par rapport auquel il n'est pas rare qu'elle se trouve souvent en décalage<sup>8</sup>.

5. Le sujet de l'expulsion des étrangers présente un intérêt tout particulier de nos jours dans la mesure où il est un révélateur de la contradiction entre la mondialisation techno-économique, qui favorise l'écoulement des flux d'échanges marchands entre les nations, et le hérissément des barrières de souverainetés qui entravent ou obstruent les mouvements des personnes en créant des procédures de sélection entre ceux qui ont le droit d'entrer et de vivre sur le territoire de tel État ou groupe d'États et ceux qui ne l'ont pas. En effet, avec le développement et la rapidité des moyens de transport modernes, les mouvements migratoires d'un pays à l'autre et d'une partie du globe à l'autre ont littéralement explosé, accentués par les inégalités de développement entre les nations qui poussent des franges toujours plus importantes des populations de pays pauvres à frapper aux portes des pays riches

---

<sup>4</sup> Voir A. H. Marsh, « Colonial expulsion of aliens », *American Law Review*, t. 33 (1899), p. 90 et 91.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>6</sup> Cas, par exemple, de quelques centaines de Camerounais expulsés en mars 2004 de la Guinée équatoriale, au motif que le régime au pouvoir dans ce pays était menacé de déstabilisation par des mercenaires étrangers (Voir *Cameroun Tribune*, 15 mars 2004).

<sup>7</sup> Un cas parmi les plus récents est l'expulsion, le 19 mars 2005, de Madagascar vers l'Afrique du Sud de trois pasteurs d'une organisation religieuse fondée au Brésil, dénommée « Église universelle du royaume de Dieu », parce qu'elle brûlait des exemplaires de la Bible sur la place publique (source : Radio France Internationale, 19 mars 2005).

<sup>8</sup> Voir Charles Boeck, « L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique », *R.C.A.D.I.*, cours 1927, Paris, 1928, 24, 1/2 p. 443 à 650.

dans l'espoir d'un avenir meilleur<sup>9</sup>. Mais paradoxalement, les frontières nationales se font plus hermétiques et l'accueil des étrangers tend à varier en fonction de toutes sortes de considérations dont l'utilité économique des postulants, leur valeur scientifique, voire leurs croyances religieuses. L'ampleur sans précédent du terrorisme international et la menace permanente qu'il constitue ne facilitent guère les choses; elles ont accentué les crispations nationales qui ont reposé pendant longtemps principalement sur les égoïsmes socioéconomiques et la xénophobie. La problématique centrale du sujet consiste à étudier comment concilier le droit d'expulser qui paraît inhérent à la souveraineté de l'État avec les exigences du droit international, en particulier les règles fondamentales du droit international des droits de l'homme.

6. Le présent rapport préliminaire vise à donner une vue d'ensemble du sujet, en essayant de mettre en évidence les problèmes juridiques qu'il soulève et les difficultés liées à leur examen. Il a semblé au Rapporteur spécial que l'intérêt et l'essence même d'un rapport préliminaire sont de camper le sujet qu'il a à étudier afin d'indiquer la démarche qu'il se propose de suivre dans son traitement et de susciter les orientations de la Commission à cet effet. Dans cet ordre d'idées, un tel rapport formule des problématiques et propose des pistes plus qu'il ne dégage de manière définitive les solutions consacrées par le droit positif ou suggérées éventuellement au titre du développement progressif du droit international. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial se propose, dans le présent rapport, d'abord d'esquisser les problèmes posés par la notion même d'« expulsion des étrangers » (sect. II), puis de donner un aperçu du droit d'expulser en droit international (sect. III), et des motifs de l'expulsion que révèle la pratique (sect. IV) ainsi que des droits qui sont en cause en cas d'expulsion (sect. V), avant d'examiner les problèmes méthodologiques liés au traitement du sujet (sect. VI). Enfin, la manière dont le Rapporteur spécial se propose de mener l'étude de ce sujet sera balisée par un projet de plan de travail soumis à la discussion de la Commission; elle constitue une annexe I au rapport préliminaire, une annexe II étant consacrée à une bibliographie qui ne prétend nullement à l'exhaustivité, son but étant simplement de susciter une information complémentaire qui pourrait contribuer à l'enrichissement du travail futur du Rapporteur spécial.

## II. La notion d'expulsion de l'étranger

7. Le sujet de « l'expulsion des étrangers » est bâti avec deux notions, celle d'« expulsion » et celle d'« étranger », qu'il convient de définir avant d'entreprendre de dégager les règles pertinentes du droit international en la matière. La notion d'expulsion n'étant intelligible qu'en relation avec celle de l'étranger, on commencera par cette dernière notion. On entend par étranger un individu qui ne possède pas la nationalité de l'État d'accueil, ou de séjour, restant rattaché par un lien de nationalité à l'État dont il est le ressortissant – l'État d'origine – ou ne

---

<sup>9</sup> À titre purement indicatif, l'étude précitée de la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités notait, il y a plus de 20 ans, que depuis 1945 plus de 10 millions de personnes avaient émigré d'Europe, et 10 autres millions avaient immigré au sein de la Communauté européenne; plus de 7 millions de personnes avaient été transférées d'Inde au Pakistan depuis 1947; quelque 5 millions de travailleurs migrants étaient recensés chaque année en Afrique : voir op. cit., p. 1, par. 15.

possédant aucune nationalité du tout, se trouvant de ce fait dans une situation d'apatridie<sup>10</sup>.

8. Abordée comme un fait, l'expulsion peut être appréhendée simplement comme un mouvement forcé de franchissement de la frontière ou de sortie du territoire d'un État par un individu qui y est contraint. Mais cette considération descriptive ne suffit pas à cerner juridiquement la notion d'expulsion. Sa définition juridique appelle un examen d'autant plus attentif que cette notion semble imbriquée à diverses notions voisines dont il n'est pas toujours aisé de l'en démarquer. En effet, il est apparu au Rapporteur spécial que l'on ne peut proposer une définition de la notion d'expulsion en droit international qu'après l'avoir confrontée à des notions telles que le déplacement des populations, l'exode, la déportation, l'extradition, le refoulement, la non-admission, l'interdiction de territoire, le « transfert extrajudiciaire », le « transfert extraordinaire », l'éloignement du territoire, la reconduite à la frontière.

9. La plupart de ces concepts ont des points communs avec la notion d'expulsion; mais ils s'en distinguent aussi sur plusieurs aspects. Ainsi, on ne peut appréhender par le même concept juridique l'affaire du *MV Tampa*, navire battant pavillon norvégien à qui les Gouvernements australien et indonésien refusèrent d'accoster parce qu'ils ne voulaient pas accueillir les centaines d'Afghans et d'Iraqiens demandeurs d'asile qui se trouvaient à son bord<sup>11</sup>, et l'expulsion en mars 2004 de centaines de ressortissants africains de diverses nationalités d'un autre pays africain où ils résidaient parfois de longue date<sup>12</sup>.

10. On conviendra aisément que n'entrent pas dans ce sujet les personnes déplacées dans leur propre pays. La non-admission ou refus d'admission, qui vise la situation où une personne qui n'a pas encore pénétré dans un territoire d'un État en est empêchée, est à la lisière du sujet. Il faudra dire si elle doit y être intégrée ou non. De même faudra-t-il répondre à la question de savoir si une personne entrée clandestinement sur le territoire d'un État et qui en est « éloignée » fait l'objet d'une expulsion ou d'un refus d'admission; mais également à celle de savoir si les cas d'expulsion par un gouvernement vainqueur dans le cadre d'un conflit opposant des peuples qui revendiquent chacun le contrôle exclusif d'un même territoire entre dans le champ du sujet : c'est le cas notamment des centaines de milliers de Palestiniens qui furent forcés de partir ou furent expulsés de leurs maisons et de leurs terres au moment de l'établissement de l'État d'Israël en 1948, puis, à la suite de l'occupation des parties de leurs territoires, après la guerre dite de « six jours » en 1967.

11. Le Rapporteur spécial n'entend pas se livrer dans le présent rapport préliminaire à l'exercice de confrontation sémantique de chacun des concepts susmentionnés avec la notion centrale d'expulsion, ni proposer des réponses aux diverses préoccupations qui viennent d'être exprimées. Un des objectifs du premier

<sup>10</sup> Voir notamment Bruno Nascimbene et Alessia Di Pascale, « Rapport de synthèse et conclusions » in B. Nascimbene (éd.), *L'éloignement et la détention des étrangers dans les États membres de l'Union européenne*, Giuffrè Editore (2001), p. 533; Pierre Marie Dupuy, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris (Dalloz, 2004), p. 129.

<sup>11</sup> Sur l'affaire du Tampa, voir le rapport annuel d'Amnesty International pour la région du Pacifique, en date du 25 août 2002, intitulé *Australia – Pacific Offending human dignity – The « Pacific Solution »*. <<http://web.amnesty.org/library/index/engasal.120092002>>.

<sup>12</sup> Expulsions susévoquées de la Guinée équatoriale.

rapport sera précisément de clarifier ces concepts et de prendre en compte les orientations de la Commission afin de déterminer le champ d'application de la notion d'expulsion des étrangers aux fins de l'élaboration d'un projet d'articles. Qu'il suffise dans le présent rapport de relever le foisonnement terminologique qui règne dans ce domaine tant dans la doctrine<sup>13</sup> que dans certaines législations nationales<sup>14</sup> et de proposer une définition toute provisoire de la notion d'expulsion afin de baliser le champ de la réflexion et les discussions préliminaires sur le sujet.

12. Suivant une logique du droit interne, on peut entendre par expulsion, une mesure de police administrative enjoignant un étranger de quitter le territoire où il se trouve<sup>15</sup>. En droit français, par exemple, le terme expulsion vise les étrangers dont la présence sur le territoire français, quand bien même elle est régulière, constitue une « menace grave à l'ordre public »<sup>16</sup>. Cette définition stricte de la notion exclut de son champ plusieurs autres mesures d'éloignement des étrangers dont le Rapporteur spécial pense qu'elles devraient entrer dans le champ d'application de la notion dans le cadre du présent sujet. Le terme « éloignement » paraît préférable à première vue parce qu'il est plus englobant. Mais il a l'inconvénient de n'être pas consacré comme un concept juridique, bien qu'il soit utilisé par certains auteurs<sup>17</sup>.

13. Le Rapporteur spécial pense qu'aux fins du présent sujet on devrait garder le terme « expulsion », mais dans une acception large englobant toutes les mesures d'éloignement des étrangers du territoire de l'État expulsant. La perspective de droit international voudrait que l'on précise qu'il s'agit d'un acte juridique unilatéral, celui d'un État; il convient d'ajouter qu'il s'agit d'une mesure de contrainte visant un individu ou un groupe d'individus. On peut donc, en première approximation, dire qu'on entend par expulsion de l'étranger l'acte juridique par lequel un État contraint un individu ou un groupe d'individus ressortissant(s) d'un autre État à quitter son territoire. L'étude montrera si le franchissement physique de la frontière de l'État d'expulsion par l'expulsé s'intègre à la notion d'expulsion ou s'il en est une conséquence, ou s'il y a une distinction à faire entre l'acte juridique d'expulsion et le fait matériel de franchissement de la frontière ou de la sortie du territoire par l'étranger expulsé.

<sup>13</sup> Les auteurs parlent par exemple de « l'éloignement du territoire » (voir Rudolph d'Haëm, *La reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière*, Paris (PUF (Que-sais-je?), 1997) p. 3; de « déportation » (voir « Governing Rule 12: Expulsion or Deportation of Aliens », *23 Stud. Transnational Legal Policy*, 89, 1992, p. 12 et suiv.)

<sup>14</sup> Voir, par exemple, la loi française du 9 septembre 1986 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, où l'on trouve les termes « expulsion », « reconduite à la frontière », « d'interdiction de territoire » (loi n° 86-1025, 9 septembre 1986, *Jurisclasseur Périodique* (J.C.P.), 1986 III, 59212; *Journal Officiel de la République française* (J.O.R.F.) 12 septembre 1986).

<sup>15</sup> Voir *Dictionnaire de droit international public* (sous la direction de Jean Salmon) (Bruxelles, Bruylant, 2001), p. 488.

<sup>16</sup> Voir le rapport de François Julien-Lafferrière et Sophie de Sèze in B. Nascimbene (éd.), op. cit., p. 183 et suiv.

<sup>17</sup> Ibid.; et l'intitulé même dudit ouvrage.

### III. Droit d'expulser

14. L'exercice par un État de la surveillance de ses frontières ne vise pas seulement à le prémunir d'une éventuelle invasion des forces armées étrangères, mais aussi à le protéger contre les infiltrations d'étrangers désirant pénétrer pacifiquement sur le territoire afin de jouir des conditions de vie qui y prévalent<sup>18</sup>. C'est pourquoi le droit international reconnaît à chaque État le pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou de refuser le permis d'entrer sur son territoire. De même le droit international lui reconnaît le droit de fixer lui-même les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire<sup>19</sup> : « Chaque pays a le droit de déterminer les conditions dans lesquelles il admettra les étrangers dans ses frontières... L'exercice de ce droit ne doit pas constituer une cause de plainte par aucun État »<sup>20</sup>, écrivait-on à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

15. L'autre versant naturel et logique de ce droit de régir l'admission ou la non-admission est le droit d'expulsion des étrangers. Tout État possède pleinement ce droit, qui est inhérent à sa souveraineté. Il s'agit d'un principe de droit international coutumier, rarement contesté<sup>21</sup>. Comme l'a écrit naguère Shigeru Oda :

« Le droit d'un État d'expulser à son gré les étrangers dont il juge la présence sur son territoire indésirable est, à l'instar du droit de refuser l'admission d'étrangers sur son territoire, réputé être un attribut de la souveraineté<sup>22</sup> ».

16. Les législations nationales, la jurisprudence internationale et la doctrine s'accordent sur ce que ce droit n'est pas un droit absolu de l'État<sup>23</sup>. L'État qui recourt à l'expulsion est tenu d'invoquer des motifs de nature à la justifier<sup>24</sup>. En effet, si chaque État a le droit de déterminer librement, selon ses propres critères, les motifs d'expulsion d'un étranger, « [i]l reste qu'il ne doit pas être fait un usage abusif du droit d'expulsion<sup>25</sup> ». Le droit d'expulsion de l'étranger par l'État est donc placé sous l'empire du droit international.

### IV. Motifs de l'expulsion

17. Il existe toujours un motif à l'expulsion d'un étranger par un État, que ce motif soit avoué ou inavouable. Il est admis que certains motifs d'expulsion ne sont pas contraires au droit international. Il en est ainsi généralement du motif d'atteinte à « l'ordre public », à la « sécurité publique » ou la « sécurité nationale ». Le fait est qu'une notion aussi vague que celle de l'ordre public donne parfois lieu à des

<sup>18</sup> Voir Roman Rewald, « Judicial Control of Administrative Discretion In The Expulsion And Extradition of Aliens », *American Journal of Comparative Law* (Supp., 1986), p. 451.

<sup>19</sup> Voir J. Irizarry y Puente, « Exclusion and expulsion of aliens in Latin America », articles précités p. 254.

<sup>20</sup> A. H. Marsh, « Colonial expulsion of aliens », article précité p. 90.

<sup>21</sup> On signalera à cet égard l'opinion marginale de M. Tchernoff, « Protection des nationaux résidant à l'étranger », *Revue de droit international*, t. XX, p. 450, qui écrit : « Peu de personnes de nos jours soutiennent que le droit d'expulser les étrangers soit une attribution normale de l'État exerçant sa fonction civilisatrice ».

<sup>22</sup> In M. Sorensen (éd.), *Public International Law*, 1968, p. 482.

<sup>23</sup> Voir Bluntschli, *Droit international codifié*, art. 383; *Oppenheim's International Law*, 9<sup>e</sup> éd., t. 1, p. 940.

<sup>24</sup> Affaire *Boffolo, R.S.A.*, t. X, p. 533; voir aussi *Paquet, R.S.A.*, t. IX.

<sup>25</sup> S. Oda *in op. cit.* p. 482.

interprétations les plus diverses et souvent très larges, incluant des actes qui pourraient ne pas asseoir la licéité de l'expulsion.

18. Les motifs d'expulsion peuvent varier d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, par exemple, la loi sur l'immigration et la nationalité [*Immigration and Nationality Act (INA)*] en vigueur en 1965 excluait l'entrée sur le territoire américain des étrangers psychopathes ou atteints d'épilepsie ou de déficience mentale. Et, sous l'empire de cette loi, la Cour suprême décida dans deux affaires célèbres, *Boutilier c. INS*<sup>26</sup> et *In re Longstaff*<sup>27</sup>, de refuser l'admission, d'une part, et d'ordonner l'expulsion, d'autre part, des étrangers homosexuels au chef de déviation sexuelle.

19. Un examen de quelques autres législations nationales montre d'ailleurs que l'éventail des motifs d'expulsion est bien plus étendu encore. Ainsi l'expulsion peut être motivée par le fait, entre autres choses, que l'étranger constitue une menace ou un danger pour la tranquillité publique; qu'il compromet les relations du pays avec d'autres États; qu'il incite au changement de l'ordre politique par la violence; qu'il reprend des doctrines subversives ou contraires à l'ordre établi; qu'il est sans profession, sans domicile ou sans moyen de subsistance; qu'il est un criminel ou fait l'objet de poursuite; et qu'il est atteint d'une maladie infectieuse ou grave, dégénéré mental, mendiant, prostitué, aventurier, trafiquant illicite. On retrouve ces motifs dans les législations des pays d'Amérique latine des années 1907 à 1925<sup>28</sup>. On signalera également l'expulsion des Tsiganes de plusieurs pays d'Europe et d'Amérique latine, l'expulsion des étrangers de certains pays en raison de leurs convictions idéologiques, en particulier pendant la guerre froide<sup>29</sup>, ou l'expulsion de certaines personnes en raison de leur comportement sexuel telles que les homosexuels<sup>30</sup>.

20. Le contexte international a évolué, et avec lui les règles du droit international. Les règles relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine échappent désormais très largement aux États et le droit applicable à l'expulsion des étrangers en est tributaire. Le problème à résoudre est donc celui de savoir quels sont, parmi les nombreux motifs d'expulsion des étrangers, ceux qui sont admis par le droit international, ou *a contrario*, ceux qui sont interdits. Mais comment résoudre efficacement ce problème, sachant que ce qui est admis ou toléré dans tel État ou telle région du monde ne l'est pas forcément ailleurs? La licéité ou illicéité du motif de l'expulsion suit l'évolution des standards juridiques internationaux en matière de protection des droits de l'homme. Encore faut-il pouvoir déterminer quels sont les standards universels en la matière.

<sup>26</sup> 387 U.S. 118 (1967); et la note critique : « The Immigration and Nationality Act and the Exclusion of Homosexuals: *Boutilier v. INS* Revisited », 2. *Cardozo Law Review*, 1981, p. 359 et suiv.

<sup>27</sup> 716 F.2d 1439 (5<sup>th</sup> Cir. 1983).

<sup>28</sup> Ces motifs sont relevés dans les législations du Brésil (1907), du Panama (1914), du Chili (1919), de la Colombie (1920) et de la République bolivarienne du Venezuela (1925); voir J. Irizarry y Puente, article précité p. 256, notes n<sup>os</sup> 22 à 34.

<sup>29</sup> On pense en particulier à l'expulsion des communistes aux États-Unis à l'époque du Mac Carthisme.

<sup>30</sup> Voir Samuel M. Silvers, « The Exclusion and Expulsion of Homosexual Aliens », 15 *Columbia Human Rights Law Review*, 1983 et 1984, p. 295 et suiv.

## V. Droits liés à l'expulsion

21. L'exercice du droit d'expulsion met en jeu des droits : ceux des étrangers expulsés, mais aussi ceux de leurs États d'origine. Les droits des expulsés varient suivant qu'il s'agit d'une expulsion individuelle, d'une expulsion collective ou encore de l'expulsion des travailleurs migrants.

22. L'expulsion individuelle qui est la plus couramment pratiquée, met généralement en cause les droits d'un individu. Ces droits peuvent résulter aussi bien de la législation nationale de l'État d'expulsion que du droit international des droits de l'homme. La licéité de l'expulsion dépend à cet égard de deux éléments : la conformisation aux procédures d'expulsion en vigueur dans l'État d'expulsion et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

23. En ce qui concerne la procédure d'expulsion, c'est une règle logique que si tout État a le droit de réglementer les conditions d'immigration sur son territoire sans toutefois porter atteinte à aucune règle de droit international, il a aussi l'obligation de se conformer aux règles qu'il a édictées ou auxquelles il a souscrit<sup>31</sup> en matière d'expulsion de ceux qu'il estime ne pouvoir accueillir ou garder sur son territoire. En la matière, l'État est tenu par l'un et/ou l'autre des deux adages suivants : *Pacta sunt servanda* et *Tu patere legem quam fecisti*. Cette exigence du respect des procédures prévues par la loi peut donc être considérée comme une obligation de droit international général et non pas strictement comme une obligation conventionnelle ou purement de droit interne. Car, à défaut d'une convention, elle pourrait valablement revendiquer une base coutumière ou être considérée comme un principe général de droit. S'agissant des droits de la personne à respecter en cas d'expulsion, le droit international intervient aussi bien par le biais du droit coutumier que par celui du droit conventionnel. Les obligations coutumières internationales de l'État territorial s'appliquent à tous les étrangers sans distinction de nationalité. On les regroupe autour de la notion fort peu précise de « *standard minimum* », basée sur l'idée que le droit international confère aujourd'hui à l'étranger un minimum de garanties, même s'il est bien difficile d'indiquer avec précision lesquelles<sup>32</sup>. L'on sait au moins que l'exigence du respect de la dignité de l'étranger en état d'expulsion constitue un de ces standards garantis par le droit international en ce qui concerne la personne physique. Pour ce qui est des biens que l'étranger expulsé détient sur le territoire de l'État d'expulsion, ils sont protégés par les règles du droit international général en la matière. Mais la protection de l'étranger expulsé ou en situation d'expulsion ainsi que de ses biens peut être accrue par les normes conventionnelles : celles contenues dans les conventions internationales en matière des droits de l'homme auxquelles l'État d'expulsion est partie, celles prévues par les conventions spéciales en matière de

<sup>31</sup> Voir article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 [résolution 2200 A (XXI)]; voir aussi la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (art. 31); la Convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 22); et au niveau régional : la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (art. 22.6); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981; le Protocole n° 7 de 1984 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1).

<sup>32</sup> Voir P. M. Dupuy, op. cit., p. 131.

protection des biens et des investissements entre l'État d'expulsion et l'État d'origine de l'étranger lorsque de telles conventions spéciales existent.

24. Pour ce qui est des expulsions collectives, le principe qui se dégage du droit conventionnel est son interdiction<sup>33</sup>, bien qu'elles soient encore pratiquées par certains États<sup>34</sup>. La question est de savoir si cette prohibition est absolue. En dépit du laconisme des dispositions qui l'énoncent, on peut en douter. Il paraîtrait bien difficile, par exemple, d'opposer ce principe à un État en situation de conflit armé contre un État dont un groupe de ressortissants résidant sur son territoire portent atteinte à sa sécurité ou constituent une menace avérée pour celle-ci. Il faudra examiner si même dans ce cas l'examen de la situation individuelle de chaque membre dudit groupe s'avère nécessaire ou si le fait constitutif du motif de l'expulsion suffit à fonder en droit une expulsion collective.

25. Le cas des travailleurs migrants fait l'objet d'un régime particulier établi par la Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>35</sup>. L'article 22 de cette Convention fixe de façon plus détaillée les conditions d'expulsion des personnes concernées. Il interdit les mesures d'expulsion collective des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, et prescrit l'examen individuel de chaque cas d'expulsion. La procédure à suivre en cas d'expulsion, qui y est minutieusement exposée, renforce les garanties de protection des droits des expulsés en les mettant en particulier à l'abri de simples décisions administratives et en garantissant les droits des expulsés à l'information, à la présentation de leurs arguments contre leur expulsion et à l'indemnisation en cas d'annulation subséquente d'une décision d'expulsion déjà exécutée.

26. L'expulsion des étrangers fonde par ailleurs le droit de l'État d'origine à exercer sa compétence en matière de protection personnelle de ses nationaux séjournant en dehors de ses frontières. En l'occurrence, il est habilité par le droit international à agir en leur faveur par le biais de la protection diplomatique, dans son double aspect de la protection diplomatique non contentieuse et de la protection diplomatique contentieuse. La protection diplomatique étant un sujet à part dont l'étude est en voie d'achèvement au sein de la Commission, le Rapporteur spécial entend seulement explorer, le moment venu, l'usage qui peut être fait de cette institution par l'État d'origine des expulsés. L'affaire *Diallo*<sup>36</sup>, dont la Cour

<sup>33</sup> Voir article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (liberté de mouvement et de choix de résidence; prohibition de l'exil, de l'expulsion collective des étrangers et d'emprisonnement pour une dette civile) signé à Strasbourg (France) le 16 septembre 1963 et entré en vigueur le 2 mai 1968 (texte publié in *7. International Legal Materials*, 1967, p. 27).

<sup>34</sup> Voir, par exemple, l'expulsion collective des Indo-Pakistanaïes d'Ouganda sous Idi Amin Dada, dans les années 70 (voir sur ce sujet : Michael Twaddle (éd.), *Expulsion of a minority: essays on Ugandan Asians* (London, Athlone Press, 1975), 240 pages); l'expulsion de groupes d'Africains de diverses nationalités (notamment des Béninois et des Ghanéens) du Nigéria dans les années 80 (voir A. A. Afolayan, « Immigration and expulsion of ECOWAS aliens in Nigeria », *International Migration Review*, 1988, p.4 à 17); cas précité (*supra*, note n° 6) de l'expulsion collective de centaines de Camerounais de Guinée équatoriale en mars 2004.

<sup>35</sup> Pour un résumé de cette Convention ainsi que l'état des ratifications en 1999, voir David Weissbrodt « Working Paper on the Rights of Non-citizens », document de l'ONU E/CN.4/Sub.2/1999/7 (1999), par. 50 à 52.

<sup>36</sup> Affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo, C.I.J., saisine le 30 décembre 1998; affaire pendante)*.

internationale de Justice a été saisie par la Guinée en 1998, a montré non seulement que l'institution de la protection diplomatique n'est pas aussi désuète qu'on le dit parfois, mais qu'elle demeure dans certains cas le seul moyen pour un État d'assurer efficacement la protection des intérêts d'un de ses nationaux expulsé d'un autre État.

27. Dans cet ordre d'idées, le Rapporteur spécial pense qu'il conviendra d'examiner toutes les conséquences juridiques de l'expulsion sur le terrain de la responsabilité de l'État expulsant et de la réparation conséquente du préjudice subi par les personnes expulsées irrégulièrement (règles de procédure) ou pour motifs contraires aux règles de droit international (règles substantielles). Il ne s'agit pas, bien entendu, d'étudier (à nouveau) les règles générales de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission ayant achevé, comme on le sait, son travail sur la question depuis 2001, mais de voir comment tirer parti desdites règles pour élaborer un régime complet en matière d'expulsion des étrangers en droit international. On s'apercevra sans doute que pour nombre de personnes expulsées, la préoccupation majeure n'est pas uniquement d'obtenir une indemnisation éventuelle, mais aussi de bénéficier du droit de retourner dans le pays d'où elles ont été expulsées irrégulièrement, toute autre chose étant le cas des personnes expulsées dans le respect des procédures et en conformité avec le droit international.

## VI. Questions méthodologiques

28. Le sujet de « l'expulsion des étrangers » relève à la fois du droit interne et du droit international. En effet, il met en jeu les règles nationales que l'État édicte au titre de sa souveraineté territoriale et les règles de droit international, soit général soit conventionnel et spécifique, en matière de protection des droits de l'homme. Les pratiques nationales et la perspective de droit comparé joueront un rôle fondamental dans l'identification de règles pouvant être considérées comme communes à la communauté des États et donc propices à la codification en tant que normes juridiques internationales. Ces pratiques nationales se dégageront de la confrontation des législations et des jurisprudences disponibles ou accessibles de la plupart des États, mais aussi des juridictions internationales régionales des droits de l'homme. Cette approche transnationale et comparative s'impose d'autant plus que même certaines juridictions nationales s'inspirent du droit comparé pour asseoir leurs décisions dans les affaires relatives à l'expulsion des étrangers. Ainsi, dans l'affaire *Habeas Corpus d'Alfredo Rossi*, par exemple, la Cour fédérale du District de Rio de Janeiro invoqua les législations de plusieurs pays européens pour étayer l'existence du droit d'expulsion d'un étranger pour des motifs d'ordre public et politique : « Considérant que le droit d'expulser un étranger pour des raisons d'ordre public ou pour des raisons politiques a été et est toujours exercé par tous les gouvernements, et est expressément énoncé dans les législations française, suisse, danoise, espagnole, néerlandaise et anglaise...<sup>37</sup> ».

29. Dans cet ordre d'idées, les jurisprudences de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples offrent

<sup>37</sup> *Revista de Direito*, 536 à 541, cité par J. Irizarry y Puente, article précité, p. 258.

une matière abondante et riche dont l'exploitation aidera à dégager quelques règles sûres sur le sujet.

30. La question qui se pose et sur laquelle le Rapporteur spécial aimerait recueillir l'opinion des membres de la Commission est celle de savoir quel traitement il faudra faire des règles conventionnelles existantes sur le sujet. Faudra-t-il les reprendre dans le futur projet d'articles à élaborer ou bien celui-ci devra-t-il se limiter à combler les vides juridiques éventuels? Devra-t-il s'en tenir à la formulation des principes de base en matière d'expulsion des étrangers ou au contraire proposer un régime juridique complet en la matière? Le Rapporteur spécial est enclin à penser qu'un projet d'articles sur ce sujet n'aurait d'intérêt que s'il présente un régime juridique le plus exhaustif possible, assis sur des principes généraux formant le socle juridique sur lequel repose l'expulsion des étrangers en droit international. C'est cette inclination qui l'a amené à proposer l'esquisse de son plan de travail joint au présent rapport préliminaire.

## Annexe I

### Esquisse du plan de travail

#### Première partie. Règles générales

##### I. Champ d'application

- A. *Expulsion et notions voisines*
1. Expulsion et exil
  2. Expulsion et déplacement des populations
  3. Expulsion et exode des populations
  4. Expulsion et déportation
  5. Expulsion et extradition
  6. Expulsion et refoulement à la frontière
  7. Expulsion et non-admission
  8. Expulsion et transfert extrajudiciaire
  9. Expulsion et « transfert extraordinaire »
  10. Expulsion et interdiction de territoire
  11. Expulsion et reconduite à la frontière
- B. *Définition*
1. L'étranger
  2. L'expulsion
  3. L'expulsion de l'étranger

##### II. Principes généraux

- A. *Droit inhérent à la souveraineté de l'État*
1. Une règle coutumière
  2. Une règle non absolue
- B. *Droit à exercer dans le respect des règles fondamentales du droit international*
1. Principe de non-expulsion des nationaux et des apatrides
  2. Principe du respect des droits fondamentaux de la personne humaine dans la procédure d'expulsion
  3. Principe de l'interdiction des expulsions collectives
- C. *Motifs et licéité de l'expulsion*
1. Motifs classiques admis par le droit international
    - a) Ordre public

- b) Sécurité de l'État
- c) Intérêt supérieur de l'État?
- 2. Motifs contingents discutables en droit international
  - a) Croyances religieuses
  - b) Origines
  - c) Comportement sexuel
  - d) État physique et mental
  - e) Autres

## **Deuxième partie. Régimes des expulsions**

### **I. Expulsions individuelles**

- B. Procédure
- C. Licéité

### **II. Expulsions collectives**

- A. Principe de l'interdiction
- B. Limites du principe

### **III. Cas particulier des travailleurs migrants**

- A. Principe de l'interdiction des expulsions collectives
- B. Conditions de l'expulsion

## **Troisième partie. Conséquences juridiques de l'expulsion**

### **I. Droit de l'expulsé**

- A. Droit au respect des droits fondamentaux à la dignité
- B. Droit au retour sur le territoire de l'État d'expulsion
- C. Droit à l'indemnisation du préjudice éventuel subi

### **II. Droit de l'état d'origine : la protection diplomatique**

- A. Protection diplomatique non contentieuse
- B. Protection diplomatique contentieuse

### **III. Responsabilité de l'état expulsant**

- A. Le principe
- B. Les implications

## Annexe II

### Bibliographie non exhaustive

#### I. Ouvrages et articles

Abraham, Ronny. La reconduite à la frontière des demandeurs d'asile. *RFDA*, janvier-février 1992, p. 90-103.

Afolayan, A. A. Immigration and expulsion of ECOWAS aliens in Nigeria. *International Migration Review*, 1988, p. 4-27.

Andriamirado, Sennen. Les « Palestiniens » de l'Afrique de l'Ouest. *Jeune-Afrique-Économie*, Je 3, 1996, p. 74-77.

Barreau du Québec. Développements récents en droit de l'immigration. Montréal, Yvon Blais.

Barustsiski, Michel. Chronique de jurisprudence canadienne en droit des réfugiés (1992) – Expulsion pour cause de sécurité publique : une protection réduite. *Documentation-Réfugiés*, n° 217.

Beattle, C. S. The 1980 lei do Estrangeiro: the return of traditional defenses against expulsion in Brazilian immigration law. *Texas International Law Journal*, 1983, t. 18, p. 151-173.

Bendermacher-Geroussis, Emile et Alexandre Bendermacher-Geroussis. Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire dans l'expulsion et l'extradition des étrangers. *Revue hellénique de droit international*, 1985-1986, t. 38 et 39, p. 375-388.

Bès de Berc, Emmanuel. *De l'expulsion des étrangers*, S.n, 1888.

Bhabha, Jacqueline et Geoffrey Coll. *Asylum law practice in Europe and North America – A comparative analysis by leading experts*, Washington, Federal Publications, 1992.

Bodtcher, Anne la Cour et Jane Hughes. The effects of legislation imposing fines on airlines for transporting undocumented passengers, in Kjaerum M, 1991, p. 6-13.

Brunelle, Christian. La primauté du droit : la situation des immigrants et des réfugiés en droit canadien au regard des chartes et des textes internationaux. *Cahiers de droit*, 1987.

Bruno, Genevois. L'entrée des étrangers en France : le rappel des exigences constitutionnelles (À propos de la décision du Conseil constitutionnel, n° 92-307 DC, 25 février 1992 ». *Revue française de droit administratif*, 1992, 8 (2), p. 185-201.

Camiglio, Christina. Reciprocity in the treatment of aliens in Italy: good reasons for its abolition. *The Italian Yearbook of International Law*, 2003, t. 11, p. 125-137.

Carlier, Jean-Yves. L'expulsion collective d'étrangers. *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme* : actes du séminaire du 21 mars 2003, Pierre Lambert et Christophe Pettiti (éd.).

Carlier, Jean-Yves. Droit des étrangers (chronique annuelle de jurisprudence belge). *Le journal des procès*, n<sup>os</sup> 218 et 219.

Centre d'études et de recherche de droit international et de relations internationales de l'Académie de droit international de La Haye. *Le droit d'asile*. Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990.

Chadbourne, Julie. *Discretion without bounds: the arbitrary application of Spanish immigration law*. Human Rights Watch, juillet 2002, 23 p.

Chalanton, Paul. La nationalité néerlandaise (Pays-Bas et colonies) : nationalité et service militaire; police des étrangers : admission, expulsion et surveillance des étrangers : lois traduites et annotées d'après les plus récents documents officiels : avec un appendice et un index alphabétique. Boucher, 1928.

Chaltiel, Florence. Le juge administratif, juge de l'immigration. *R.D.P.U.*, 2000, n<sup>o</sup> 1, p. 154-193.

Chantre, Alfred. Du séjour et de l'expulsion des étrangers. Genève, 1891.

Chevallier, Jacques, Conseil constitutionnel, 28 juillet 1989, Décision n<sup>o</sup> 89-281 DC, p. 619-627.

Cholewinski, R. Strasbourg's hidden agenda?: the protection of second generation migrants from expulsion under article 8 of the European Convention of Human Rights. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 1994, p. 287-306.

Clark, Tom. Human rights and expulsion: giving content to the concept of asylum. *International Journal of Refugee Law*, p. 189-204.

Columbia-Human-Rights-Law-Review. The exclusion and expulsion of homosexual aliens. 1984, p. 295-332.

Costa-Lascouz, Jacqueline. Les politiques migratoires à l'épreuve des faits. Recueil des cours de l'Institut des droits de l'homme, Strasbourg, 1992, 13 p.

Costa-Lascouz, Jacqueline et Patrick Weil. Logiques d'États et immigration. Paris, Kimé.

Crépeau, François. Annotation de l'arrêt du Conseil d'État, 13 décembre 1991, Préfet de l'Hérault c. Dakoury. *Revue critique de droit privé*, 1992.

Crépeau, François. Quel statut pour l'étranger absolu? Fondements d'une protection du demandeur d'asile. *Office français de protection des réfugiés et des apatrides*, 1993.

Crépeau François, Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires. Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 1995.

Cugnin, Robert. *L'expulsion des étrangers*, S.n, 1902.

Darut, Joseph André. *De l'expulsion des étrangers : principe général – applications en France*, S.n, 1912.

De Boeck, C. L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique. *RCADI*, 1927, t. III, p. 443-650.

Dent, John A. Research paper on social and economic rights of non-nationals in Europe. *European Council on Refugees and Exiles (ECRE)*, p. 1-130.

De Zayas, A. M. *Nemesis at Potsdam: the Anglo-Americans and the expulsion of the Germans: background, execution, consequences*. Routledge & Kegan Paul, Londres/Boston, 1979, 268 p.

D'haêm, Rudolph. *La reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière. Que sais-je?*, 1<sup>re</sup> édition, janvier 1997, p. 3- 5.

Djik, P. van. Protection of « integrated » aliens against expulsion under the European Convention of Human Rights, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), *Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe*. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 23-40.

Dockx, Véronique. L'accès au territoire, la détention et l'expulsion des mineurs étrangers non accompagnés à la lumière de la loi sur la tutelle. *Revue du droit des étrangers*, 2004, p. 167-181.

Donahue, Bill. Life in Limbostan: stranded in a Spanish outpost in Africa, illegal immigrants from around the globe await the blessing of expulsion, *Mother Jones*, n° 5, septembre/octobre 2003.

*Economist*. War with Milosevic, 3 avril 1999, p. 17-21.

Etzwiller, Nancy G. Le traitement des demandeurs d'asile aux ports d'entrée et le concept de « zones internationales ». ANAFE, Paris, avril 1992, 18 p. Document présenté au colloque sur « le statut juridique de la zone internationale », 10 et 11 avril 1992.

Evans, A. C. United Kingdom Courts and European Community Law governing the exclusion/Expulsion of migrants. *Public Law*, 1981, p. 497-510.

Fabre-Alibert, Véronique. Réflexions sur le nouveau régime juridique des étrangers en France. *Chronique administrative, R.D.P.U.*, 1994, n° 2, p. 1165-1195.

Fatholahzadeh, A. et L. Tinti. Luxembourg, in Nascimbene, Bruno, (éd.), *Expulsion and Detention of Aliens in the European Union Countries*. Giuffiè, 2001, p. 377-412.

Favoreux, L. *Chronique constitutionnelle française. R.D.P.U.*, 1980, n° 2, p. 631-1637.

Fernandez Kelly, Patricia. *Rethinking citizenship in the Global Village: Reflection on immigrants and the underclass*, paper presented at the summer course on refugee issues, York University, 1993.

Fitzpatrick, J. The post-exclusion phase: extradition, prosecution and expulsion. *International Journal of Refugee Law*, 2000, p. 272-292.

*Fordham International Law Journal*. State responsibility for constructive wrongful expulsion of foreign nationals. *Fordham International Law Journal*, t. 11, été 1988, p. 802-838.

*Fordham Law Journal*. Deportation: Procedural rights of re-entering permanent resident aliens subjected to exclusion hearings. 51, *F.L.R.* 1339, mai 1983.

Frelick, Bill. Haitian Boat Interdiction and Return: First Asylum and First Principles of Refugee Protection. *Cornell International Law Journal*, 1993, p. 675-694.

- Genevois, Bruno. Un statut constitutionnel pour les étrangers. *RFDA*, n° 9, septembre-octobre 1993, p. 871-900.
- Goodwin-Gill, Guy S. *International Law and the Movement of Persons between States*. Oxford, Clarendon Press, 1978.
- Goodwin-Gill, Guy S. The Haitian Refoulement Case: A Comment. *International Journal of Refugee Law*, 1994, p. 103-109.
- Grable, David-M. *Personhood under the due process clause: a constitutional analysis of the illegal immigration reform and immigrant responsibility act of 1996*. Cornell Law Review, 1998.
- Groenendijk, Kees. Long-term immigrants and the Council of Europe, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 7-22.
- Guild, Elspeth. Security of residence and expulsion of foreigners: European community law, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 59-80.
- Guild, E. et P. Minderhoud. Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, 249 p.
- Guimezane, Nicole. La nouvelle loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France (loi n° 89-548 du 2 août 1989). *Semaine juridique*, n° 3, 1987, p. 3270.
- Hailbronner, K. Expulsion of aliens from the Federal Republic of Germany. Reports on German Public Law and Public International Law, 1986, p. 97-113.
- Harvey, C. Expulsion, national security and the European Convention. *European Law Review*, 1997, p. 626-633.
- Harvey, Colin. Promoting insecurity: public order, expulsion and the European Convention on Human Rights, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 41-57.
- Hartmann, Rainer. Yemeni exodus from Saudi-Arabia: the gulf conflict and the ceasing of the workers' emigration. *Journal of South Asian and Middle Eastern Studies*, 1995, p. 38-52.
- Haunum, Hurst. *The Right to Leave and Return in International Law and Practice*. Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1987.
- Helton, Arthur C. The Malaysian Policy to Redirect Vietnamese Boat People: Non-refoulement As a Human Rights Remedy. *New York Journal of International Law and Politics*, 1992, p. 1203-1217.
- Henckaerts, J. M. *Mass Expulsion in Modern International Law and Practice*. Nijhoff, La Haye/Boston, 1995, 257 p.
- Henckaerts, J. M. The current status and content of the prohibition of mass expulsion of aliens. *Human Rights Law Journal*, 1994, p. 301-317.
- Hollified, James F. Migrations and international relations: Cooperation and control in the European Community. *International Migration Review*, 1992.

- Hotop, S. D. Judicial control of administrative discretion in the expulsion and extradition of aliens, in *Law and Australian Legal Thinking in the 1980s*, IACL, XII: Australian reports, p. 551-576.
- Irizarry y Puente, J. Exclusion and expulsion of aliens in Latin America. *American Journal of International Law*, 1942, p. 252 et ss.
- Jacques, André. Les déracinés : réfugiés et migrants dans le monde. Paris, la Découverte, 1985.
- Jaeger, Gilbert. Irregular movements: The concept and possible solutions, in Martin D. A. (1988), p. 2348.
- Karagiannis, Syméon. Expulsion des étrangers et mauvais traitements à l'État de destination ou à des particuliers. Vers une évolution de la jurisprudence européenne. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1999, t. 10, p. 33-88.
- Kidd, J. Extradition and expulsion orders and the European Convention on Human Rights: the sobering decision and beyond. *Bracton Law Journal*, 1994, p. 67 et ss.
- Koprolin, Eva. Introduction, in Guild. E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 3-6.
- Labayle, Henri. Le contentieux des « expulsions dirigées » ou les prolongements de la jurisprudence Bozano au Palais-Royal. *RFDA*, janvier-février 1989, p. 3-45.
- Lafferrière, François Julien. Frontières des droits – L'introuvable statut de la zone internationale. Paris, l'Harmattan, ANAFE, 1993.
- Lafferrière, François Julien. Le mythe de « l'immigration zéro ». *L'actualité juridique – Droit administratif*, 20 février 1994, p. 83-95.
- Lafferrière, François Julien. Le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile au point d'entrée. *Revue universelle des droits de l'homme*, 1990, p. 53-58.
- Laloupo, Francis. Un monde sans pitié! *Le nouvel Afrique-Asie*, 1996, p. 10-15.
- Le Point. Zaïre : le grand K. O. 29 juillet 1995, p. 32-37.
- Lebullenger, Joël. À propos de l'expulsion des étrangers : les garanties de la procédure administrative en droit français et communautaire. *Revue critique de droit international privé*, 1981, p. 447-488.
- Lein, Y. Nu'man, East Jerusalem: life under the threat of expulsion. B'Tselem, 2003, 33 p.
- Lochak, Danièle. Étrangers : de quel droit? « Politique d'aujourd'hui ». Paris, PUF, 1985.
- Lochack, Danièle. L'entrée et le séjour des étrangers en France : une législation sous influence. *L'actualité juridique – Droit administratif*, 20 octobre 1989, p. 586-597.
- Luchaire, François. Le Conseil constitutionnel et la loi du 24 avril 1997 sur l'immigration. *R.D.P.U.*, 1997, n° 2, p. 931-964.
- Lyon-Caen, Antoine. Étranger, immigré, immigrant : question de définition. *Revue de droit sanitaire et social*, n° 2, 1987.

Madureira, Joao. La jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne concernant l'entrée et la sortie des étrangers du territoire d'un État, communication au colloque « Droits de l'homme sans frontières », Strasbourg, 30 novembre-19 décembre 1989, 49 p.

Magistro, John-V. Crossing over: ethnicity and transboundary conflict in the Senegal River valley. *Cahiers d'études africaines*, n° 2, 1993, p. 201-332.

Malabre, Jean Eric. Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe: the French experience, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 125-137.

Marsh, A. H. Colonial expulsion of aliens: an answer. *American Law Review*, 246, 1899, p. 246-253.

Martin Griffin, W. Colonial expulsion of aliens. *American Law Review*, 1899, p. 90-95.

Martin, Scott-M. Non-refoulement of refugees: United States compliance with international obligations [prohibiting expulsion of refugees to territories where persecution would result]. *Harvard International Law Journal*, 1983, p. 357-380.

Martini, Alexis. L'expulsion des étrangers. Paris, 1909.

Masclat, Jean-Claude. Les politiques d'immigration dans la communauté. *Revue politique et parlementaire*, 1990, p. 59-79.

Middle East Reporter Weekly. Controversy over JRA deportation. n° 1090, mars 2000.

Middle East Reporter Weekly. Egypt, Sudan calm about Libya expelling workers. 16 septembre 1995, p. 15 et 16.

Miles, Robert. L'Europe de 1993, l'État, l'immigration et la restructuration de l'exclusion. *Sociologie et sociétés*, 1992, p. 45-57.

Minnesota Law Review. Constitutional restraints on the expulsion and exclusion of aliens. n° 440, 1952-1953, p. 441-458.

Modeen, Tore. Judicial control of administrative discretion in the expulsion and extradition of aliens. *Yliopistopaino*, 1986.

Morris, Maria V. The exit fiction: unconstitutional indefinite detention of deportable aliens. *Houston Journal of International Law*, t. 23, 2001, p. 255-304.

Nascimbene, Bruno. Expulsion and detention of aliens in the European Union Countries. Giuffiè, 2001.

Nguyen Van Yen, Christian. *Droit de l'immigration*. Thémis, Paris, PUF, 1986.

Novicki, Margaret-A. West Africa after the exodus, in *Africa-Report*, juillet-août 1985, p. 10-13.

Pacurar, Andi. Smuggling, detention and expulsion of irregular migrants: A study on international legal norms, standards and practices. *European Journal of Migration and Law*, n° 2, 2003, p. 259-283.

Peaucelle, Jean-Christophe. L'immigration et la libre circulation des personnes en Europe : enjeux et perspectives. *Revue française de droit administratif*, 1990, p. 516-524.

Pellonpää, Matti. Expulsion in international law: a study in international aliens law and human rights with special reference to Finland. *Annales Academiae Scientiarum Fennicae*, 1984, p. 489-506.

Pellonpää, Matti. Judicial control of administrative discretion in the expulsion and extradition of aliens, in *The final national reports to the twelfth Congress of the International Academy of Comparative Law, IACL*, XII, 1986, p. 133-171.

Perruchard, Richard. L'expulsion en masse d'étrangers. *Annuaire français de droit international*, 1989, t.34, p. 677-693.

Perruchard, Richard. L'expulsion en masse d'étrangers : étude de droit international. *ICJHI*.

Pilling, Mark. Airlines Foot Bill for Illegal Entry. *International Aerospace Review*, septembre 1992.

Plender, Richard. *International Migration Law*, 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée, Dordrecht, Martinus Nijhoff.

Plender Richard. Competence, European Community law and Nationals of Non-Member States. *International Comparative Law Quarterly*, 1990, p. 590-610.

Pučhavy, Michel. Le renvoi des étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme, in *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme : actes du séminaire du 21 mai 2003*. Pierre Lambert et Christophe Pettiti (éd.), 2003.

Rewald, R. Judicial control of administrative discretion in the expulsion and extradition of aliens. *American Journal of Comparative Law*, 1986, p. 451-465.

Ricca, Sergio. Migrations internationales en Afrique : aspects légaux et administratifs. Harmattan, 1990, 280 p.

Ricci, Marco. A legislative outline of Italian regulations governing foreigners: regulation in force and new proposals. Italy, Documents and note, octobre-décembre 1985, p. 15-31.

Rocard, Michel. La compétence constitutionnelle du juge administratif et la police des étrangers. *RFDA*, n° 5(4), juillet-août 1989, p. 691-703.

Rogers, A. Exploitation v. expulsion: the use of expedited removal in asylum cases as an answer to a compromised system. *William Mitchell Law Review*, 1998, p. 785-821.

Rohmer, Florence Benoît. Reconduite à la frontière : développements récents. *R.D.P.U.*, 1994, n°1, p. 427-478.

Rondepiene, Jean. Statut des étrangers : entrée, séjour, expulsion, naturalisation, cartes du travailleur et de commerçant, obligations des employeurs : textes, commentaires, jurisprudence, conventions internationales. Imprimerie administrative centrale, Paris, 1953, 190 p.

- Rupnik, Jacques et Anne Bazin. La difficile réconciliation tcheco-allemande. *Politique étrangère*, n° 2, avril 2001, p. 353-370.
- Sieveking, Klaus. Security of residence and expulsion: the German experience, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 105-123.
- Silvers, Samuel, M. The exclusion and expulsion of homosexual aliens. *Columbia Human Rights Law Review*, 1983-1984, p. 295-332.
- Stenberg G. Non-expulsion and non-refoulement: the prohibition against 32 and 33 of the 1951 Convention relating to the status of refugees. Uppsala, Iustus Förlag, 1989, 309 p.
- Swindell, Kenneth. International labour migration in Nigeria 1976-1986: employment, nationality and ethnicity. *Migration*, n° 8, 1990, p. 135-155.
- Teitgen-Colly, Catherine. Le droit d'asile : la fin des illusions. *L'actualité juridique – Droit administratif*, 20 février 1994, p. 97-114.
- Teitgen-Colly, Catherine et François Julien Laferrière. Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. *L'actualité juridique – Droit administratif*, 20 novembre 1998, p. 922-930.
- Thayer, Nate. Hostile home: Vietnamese fear expulsion under new law. *Far-Eastern Economic Review*, 13 octobre 1994, p. 20 et 21.
- Toth, Judith. Security of residence and expulsion: protection of aliens in Hungary, in Guild, E. et P. Minderhoud (dir.), Security of residence and expulsion: protection of aliens in Europe. *Kluwer Law International*, La Haye/Boston, 2001, p. 165-174.
- Turpin, Dominique (dir.). Immigrés et réfugiés dans les démocraties occidentales – Défis et solutions. Paris, Economica, 1989.
- Turpin, Dominique (dir.). La réforme de la condition des étrangers par les lois des 24 août et 30 décembre 1993 et par la loi constitutionnelle du 25 novembre 1993. *Revue critique de droit international privé*, 1994, p. 1-61.
- Turpin, Dominique. La réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la condition des étrangers par la loi du 10 janvier 1980. *Revue critique de droit international privé*, 1980, p. 41-57.
- Turpin, Dominique. Les nouvelles conditions de l'expulsion des étrangers. *R.F.D.A.* n° 2 (2), mars-avril 1986, p. 137-154.
- Twaddle, M. Expulsion of minority: essays on Ugandan Asians, Athlone Press. London, 1975, 240 p.
- Vigroux-Echegut, Muriel. Le contrôle de la qualification juridique des faits dans le contentieux de l'expulsion des étrangers. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2000, t. II, p. 479-502.
- Vincent, J. Y. La réforme de l'expulsion des étrangers par la loi du 29 octobre 1981. *Semaine juridique*, 1982, p. 3054.
- Wilsher, Daniel. The Administrative Detention of Non-Nationals Pursuant to Immigration Control: International and Constitutional Law Perspectives. *The International and Comparative Law Quarterly*, 2004, t. 53, p. 897-934.

White, R. C. A. Procedural guarantees and expulsion. *European Law Review*, 1996, p. 241-246.

Woods, L. Consequences of TRNC-expulsion of Greek Cypriots, article 8-home right to culture, article 1 of protocol 1 – treatment of remaining Greek Cypriots and Cypriot Gypsies, article 2 – right of life, missing persons, access to medical treatment, article 3, article 5 – lack of education. *The British Yearbook of International Law*, 2001, p. 493-504.

Woods, L. Right to receive medical treatment – inhuman and degrading treatment-expulsion of aliens. *The British Yearbook of International Law*, 2001, p. 513-516.

## II. Documents internationaux

### A. Organisations européennes

Communauté européenne (Commission), Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les politiques d'immigration et d'asile, 23 février 1994, Doc. COM (94) 23 final, 94 p.

Communauté européenne (Conseil), Communication à la presse sur la réunion des ministres chargés de l'immigration, 2 juin 1993, 6712/93, 6 p.

Communauté européenne (Conseil), Déclaration sur les principes régissant les aspects extérieurs de la politique migratoire, 11 et 12 décembre 1992, Informations européennes, n° 17/1993-01.

Communauté européenne (Parlement européen), Rapport de la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur la politique européenne en matière d'immigration (Rapport Van den Brink), 2 octobre 1992, Doc. FR/RR/215 215158-cj, 27 p. Voir la résolution A3-0280/92 du 18 novembre 1992 du Parlement européen.

Conseil de l'Europe : Sanctions imposées aux transporteurs dans quatre États des communautés européennes : leur compatibilité avec les règlements de l'aviation civile internationale et avec les droits de l'homme (Rapport Cruz), rapport du Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides [CAHAR (90)], 20 p.

Conseil de l'Europe : Rapport sur l'exode des ressortissants albanais (Rapport Bühm), rapport à l'Assemblée parlementaire, 27 janvier 1992, Doc. 6555, 12 p.

Conseil de l'Europe : Rapport sur les flux migratoires en Tchécoslovaquie, en Hongrie et Pologne (Rapport Guirado et Szelenyi), rapport à l'Assemblée parlementaire, 16 juin 1992, Doc. 6633, 15 p. Voir la recommandation n° 1188 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe : Rapport sur les migrations clandestines : passeurs et employeurs de migrants clandestins (Rapport Pahtas), 26 avril 1993, Doc. 6617, 24 p.

Protocole n° 4, tel que modifié par le Protocole n° 11.

## **B. Consultations intergouvernementales sur les politiques d'aide aux réfugiés et de migration en Europe, en Amérique du Nord et en Australie**

Orientation de la coopération multilatérale. Réunion plénière des consultations. Niagara-on-the-Lake, 29 et 30 juin 1992, Doc. n° 07/92.

Removal policies with respect to infected asylum-seekers. Réunion plénière des consultations, Niagara-on-the-Lake, 29 et 30 juin 1992.

Développement des échanges d'information. Réunion plénière des consultations, Niagara-on-the-Lake, 29 et 30 juin 1992.

Country of origin information (focal points). Réunion plénière des consultations, Niagara-on-the-Lake, 29 et 30 juin 1992, Doc. n° 6/Add/92, 21 p.

Background to assessment approach. Réunion plénière des consultations, Niagara-on-the-Lake, 29 et 30 juin 1992, Doc. n° 07/92.

Statistical tables, Doc. n° 08/92.

Report on Country Assessment approach Working Group in Ghana. Réunion plénière des consultations, Niagara-on-the-Lake, 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 1992, 23 p.

## **C. Groupe ad hoc sur l'immigration**

Rapport des ministres de l'immigration au Conseil européen de Maastricht sur la politique d'immigration et d'asile, 3 décembre 1991, Doc. SN 4376/91 WGI, 941 AS 103, 15 p. (document confidentiel).

Projet de recommandation concernant les pratiques des États membres en matière d'éloignement, 8 décembre 1992, Doc. 4678/1/92 WGI 1266 Rev., 11p.

Projet de recommandation concernant le contrôle et l'éloignement des ressortissants de pays tiers séjournant ou travaillant illégalement, 25 mai 1993, Doc. WGI 1516, 6 p. Adopté à la réunion ministérielle de Copenhague du 1<sup>er</sup> juin 1993.

## **D. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

Position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les résolutions adoptées le 30 novembre 1992 par les ministres des États membres des communautés européennes responsables de l'immigration sur les demandes d'asile manifestement infondées, les pays d'accueil et les pays où il n'y a en règle générale aucun risque grave de persécution. Documentation-Réfugiés, n° 212 (16-29 mai 1993).

The Haitian interdiction case 1993 – Brief Amicus Curiae, 21 décembre 1992 (1994), *International Journal of Refugee Law*, p. 85-102.

Position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée des étrangers en France, 6 juillet 1993, Doc. réf. n° 220.

## **E. Organisation pour la coopération et le développement en Europe**

Tendances des migrations internationales. 1992 (Rapport Sopemi), 163 p.

## **F. ONU/Conseil économique et social**

Commission on Human rights (S.Aga Khan), Study on human rights and massive exoduses (1981).

Document de travail sur les droits des non-ressortissants (E/CN.4/Sub.2/1999/7) (1999).

United States, report under the international covenant on civil and political rights (July 1994).

International Provisions Protecting the Human Rights of Non-Citizens (*United Nations publications, Sales No. E.80.XIV.2*).

## **G. Amnistie internationale**

Australia-Pacific offending human dignity-the « pacific solution », <<http://web.amnestyusa.org>>.

United Nations Committee's recommendations to Lebanon ..., <<http://web.amnestyusa.org>>.

Cambodia: Refugee protection in crisis, <<http://web.amnestyusa.org>>.

France: Deaths during forcible deportation from Roissy must be fully and impartially investigated, <<http://web.amnestyusa.org>>.

Bali Ministerial Conference on people smuggling, trafficking in persons and transnational crime must address human rights concerns, <<http://web.amnestyusa.org>>.

Libya: Imminent deportation of Eritrean army deserters, <<http://web.amnestyusa.org>>.

Supreme Court rules in two immigration cases..., <<http://web.amnestyusa.org>>.

Iraq: Compulsory return must not be imposed on Iraqi asylum seekers, <<http://web.amnestyusa.org>>.

Hundreds of Afghan refugees forcibly removed from Iran, <<http://web.amnestyusa.org>>.

An agenda for human rights protection, <<http://web.amnestyusa.org>>.

## **H. Organisation des États américains**

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Progress report of the office of the rapporteur on migrant workers and their families in the hemisphere, <<http://www.cidh.oas.org>>.

### **III. Textes nationaux**

#### **A. France**

Ordonnance du 2 novembre 1945 consolidée, modifiée et complétée par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité.

Arrêté du 26 février 2004 du Ministre de l'intérieur, de la sécurité et des libertés locales portant expulsion de M. Bouziane du territoire français.

#### **B. Cameroun**

Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Décret n° 2002/003 du 4 janvier 2002 portant organisation de la Délégation générale à la sûreté nationale.

### **IV. Jurisprudence**

#### **A. Cour européenne des droits de l'homme**

N° 36757/97, 6 février 2003, Jakupovic c. Autriche : déportation d'un jeune de 16 ans en Bosnie-Herzégovine où il n'a pas de proches (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

N° 37295/97, 31 octobre 2002, Yildic c. Autriche : expulsion d'un étranger à la suite de condamnation et séparation consécutive de celui-ci d'avec son épouse et son enfant (violation de l'article 8).

N° 52853/99, 17 avril 2003, Yilmaz c. Allemagne : expulsion d'un immigrant de deuxième génération (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

N° 56132/00, 23 juillet 2003, Taskin c. Allemagne : ressortissante étrangère risquant d'être séparée de sa famille en raison de son expulsion (article 8, affaire radiée).

N° 51564/99, 5 février 2002, Conka et autres c. Belgique : ressortissants d'origine slovaque tzigane placés en détention en vue de leur expulsion alors qu'ils avaient été convoqués par la police pour accomplir des formalités (violation des articles 5 et 4 et des articles 13 et 4 du Protocole n° 4).

N° 50963/99, 20 juin 2002, Al-Nashif et autres c. Bulgarie : impossibilité de contester la légalité d'une détention dans l'attente d'une décision d'expulsion (violation des articles 5 et 4) : expulsion entraînant la séparation d'une famille (violation de l'article 8); absence de tout recours effectif (violation de l'article 13).

N° 56811/00, 11 juillet 2002, Amrollahi c. Danemark : étranger risquant d'être séparé de son épouse et de ses enfants en raison de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre à la suite d'une condamnation (violation de l'article 8).

N° 53441/99, 10 juillet 2003 (section 5) Benhebba c. France : expulsion d'un étranger après une longue période de résidence (violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

N° 52206/99, 15 juillet 2003, Mokrani c. France : menace d'expulsion d'un immigrant de deuxième génération (violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

N° 53470/99, 10 avril 2003, Mehemi c. France : temps mis à autoriser le retour d'un ressortissant étranger à la suite de la conclusion de la Cour selon laquelle l'expulsion avait emporté violation de l'article 8 et refus de lever l'interdiction de territoire (article 8). Non-violation.

N° 40226/98, 29 juillet 2003, Cervenàkovà c. République tchèque : éviction de ressortissants slovaques de leurs domiciles (violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

N° 48321/99, 9 octobre 2003 (Grande chambre), Slivenko c. Lettonie : déportation, dans le contexte du retrait des troupes russes, de l'ancien officier militaire, de sa femme et de sa fille, qui avaient toujours vécu en Lettonie (violation des articles 6 et 1 de la Convention européenne des droits de l'homme).

N° 57374b/00 et N° 57575/00, 8 novembre 2002 : expulsion de familles d'origine tsigane vers la Bosnie-Herzégovine (violation des articles 3 et 13, article 4 du Protocole – règlement à l'amiable).

## **B. Commission interaméricaine des droits de l'homme**

Rapport n° 6/02, pétition 12-071, 27 février 2002 : 120 ressortissants cubains et 8 ressortissants haïtiens détenus aux Bahamas. Recevabilité.

Rapport n° 07/02, pétition 11 661, 17 février 2002, Manickavasagam Suresh c. Canada. Recevabilité.

Rapport n°51/01, case 9903, 4 avril 2001, Rafael Ferrer Mazorra *et al.* c. États-Unis.

## **C. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

Communication 234/99 et 233/99, Interights (pour le compte de Plan Movement et Inter-Africa Group) contre, respectivement, l'Érythrée et l'Éthiopie.

Communication 71/92, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie.

Communication 133/94, 6 novembre 2000, Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés c. Djibouti

Communication 234/99, 29 mai 2003, Interights (pour le compte de Pan-African Movement et Inter-Africa Group) c. Érythrée.

Communication 212/98, 5 mai 1999, Amnesty International c. Zambie.

Communication 73/93, 11 mai 2000, Mohamed Lamine Diakité c. Gabon.

Communication 219/98, 11 mai 2000, Legal Defense Centre c. Gambie.

Communication 97/93, 6 novembre 2000, John K. Modise c. Botswana.

Communication 239/2001, 16 mai 2002, Interights (pour le compte de José Domingos Sikunda) c. Namibie.

Décisions de la vingt-septième session ordinaire, 73/92, 11 mai 2000, Mohamed Lamine Diakité c. Gabon.

#### **D. Comité des droits de l'homme des Nations Unies**

Communication n° 1011/2001, Australie, 26/08/2004, CCPR/C/81/D/10011/2001, affaire Madafferi.

Communication n° 236/1987, Canada (État partie) : refus de se conformer à un arrêté d'expulsion pris en application de la loi canadienne sur l'immigration. Décision : irrecevabilité.

Communication n° 296/1988, Costa Rica (État partie) : expulsion hors du Costa Rica d'une personne apatride. Décision de recevabilité : 30 mars 1989.

Communication n° 193/1985, République dominicaine (État partie) : expulsion de la victime vers un pays tiers par les autorités de l'État partie alors qu'elle se trouvait en transit sur son territoire. Adoption des constatations : 20 juillet 1990.

Communication n° 291/1988, Finlande (État partie) : détention de l'auteur en vertu de la loi sur les étrangers en attendant son extradition vers le pays d'origine.

Communication n° 58/1979, document de l'ONU, Jorge Landinelli Silva *et al.* c. Uruguay, 9 avril 1981.

Communication n° 1069/2002 : Australie, 6/11/2003.

Communication n° 1051/2002 : Canada, 14/06/2004.

Communication n° 829/1998 : Canada, 20/10/2003.

Communication n° 743/1997 : Canada, 5/05/2003.

Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, t. X, Commission italo-vénézuélienne, affaire Boffolo.

#### **E. Juridictions nationales**

##### **France**

CE, 20 09 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité et des libertés locales c. M. Bouziane (Confirmation de l'arrêté d'expulsion).